

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2026	02	20	037	Interdiction d'arrêt et de stationnement sur les aires de retournement des voies sans issue	6.1	Police municipale

VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-037

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.417-1, R.417-9 et R.417-10 relatifs aux règles de stationnement et de stationnement gênant ;

VU le Code de la route, notamment son article L.325-1 relatif à la mise en fourrière des véhicules en infraction ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié ;

VU la jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Lyon du 14 mai 1996 (req. n° 94LY00665) validant les mesures d'interdiction de stationnement sur les aires de retournement pour des motifs de sécurité et de salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que les voies suivantes sont des voies sans issue dont la configuration peut permettre la qualification d'aires de retournement : rue Jean Zay, rue Louis Saillant, rue Pierre Brossolette et rue Lucie Aubrac ;

CONSIDÉRANT que le stationnement de véhicules sur les aires de retournement de ces voies sans issue entrave les manœuvres des véhicules, notamment ceux de gros gabarit ;

CONSIDÉRANT que l'obstruction de ces aires de retournement compromet l'accès et l'intervention des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie et des services de sécurité en cas d'urgence ;

CONSIDÉRANT que le stationnement sur ces aires empêche le passage du véhicule de propreté de voirie (balayeuse) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction d'arrêt et de stationnement sur ces aires de retournement est une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée au regard des objectifs de sécurité et de salubrité poursuivis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits de manière permanente sur les aires de retournement des voies sans issue suivantes :

- Rue Jean Zay ;
- Rue Louis Saillant ;
- Rue Pierre Brossolette ;
- Rue Lucie Aubrac ;

ARTICLE 2 : Cette interdiction s'applique à tous les véhicules, quels que soient leur nature et leur gabarit.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, peuvent stationner momentanément sur les aires de retournement :

- Les véhicules d'intervention des services de secours et d'incendie dans l'exercice de leurs missions ;

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

- Les véhicules des forces de l'ordre (police nationale, gendarmerie nationale, police municipale) en intervention ;
- Les véhicules de travaux et engins de chantier dûment autorisés par la mairie (autorisation écrite ou arrêté municipal ou en cas d'intervention d'urgence) ;
- Les véhicules de travaux, engins de chantier et matériaux en cas de terrassement ou construction sur une parcelle dont la configuration ne permet pas immédiatement le stationnement, le dépôt ou le stockage de véhicules, engins ou matériaux précités ; Dans ce cas leur conducteur doit être en mesure de déplacer immédiatement ledit véhicule.
- Les véhicules des services municipaux et des concessionnaires de réseaux (eau, gaz, électricité, télécom) en situation d'intervention technique ;
- Les véhicules de livraison le temps strictement nécessaire à la livraison.

Ces dérogations ne sont valables que pour la durée strictement nécessaire à l'intervention ou aux travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Des panneaux de type B6D (interdiction d'arrêt et de stationnement) complétés par un panneau « aire de retournement » seront installés à l'entrée de chaque aire de retournement concernée.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, aux frais et risques de leur propriétaire, conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1er avril 2026, date de mise en place effective de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Vallier.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un **recours gracieux** adressé à Madame le Maire de Saint-Vallier, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- D'un **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la décision de rejet du recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de SAINT VALLIER, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 20 février 2026

Jean-Louis BEGOT

1^{er} Adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie, de la propreté, des bâtiments et terrains municipaux



Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.